

République française

Département du Lot

COMMUNE DE CARLUCET

Séance du 01 octobre 2015

Membres en exercice : 10	Date de la convocation: 28/09/2015 <i>L'an deux mille quinze et le premier octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Brigitte ESCAPOULADE</i>
Présents : 6	
Votants: 10	Présents : Brigitte ESCAPOULADE, Colette LESCOUT, Christian SERRES, Olivier VERGNE, Michel TOCABEN, Eric SELEBRAN
Pour: 10	Représentés: Jacques GEMARD par Christian SERRES, Pauline LACOSTE par Olivier VERGNE, Suzanne PEYRONNENC par Brigitte ESCAPOULADE, Alain VERHAEGHE par Colette LESCOUT
Contre: 0	
Abstentions: 0	Excusés: Absents: Secrétaire de séance: Michel TOCABEN

Objet: INSTITUTION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT - DE_2015_040

Madame le Maire présente le nouveau régime de la fiscalité de l'aménagement en vigueur depuis le 1^{er} mars 2012 dans le cadre du code de l'urbanisme. Après une formation sur ce thème organisée récemment par les services de l'ADS de Cauvaldor à laquelle elle a participé, il est proposé la mise en place de cette taxe selon les modalités indiquées ci-après :

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Le conseil municipal décide, à l'unanimité

- d'instituer sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement au taux de 1% .

- outre les exonérations de plein droit, il est proposé d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme :

1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 ; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des PLAI - prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit - ou du PTZ+);

2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation ; (logements financés avec un PTZ+);

3° Les locaux à usage industriel et artisanaux leurs annexes ;

4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;

5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

6° les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

7° Les surfaces des locaux à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations principales ;

8° les abris de jardin soumis à déclaration préalable.

La présente délibération est reconductible de plein droit d'année en année sauf renonciation expresse.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--